

Distribution limitée

SC/CONF.007/7
Paris, le 11 Mai 1988

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Bureau du Comité du patrimoine mondial

Douzième session

(Siège de l'Unesco, 14-17 juin 1988)

Point 8b) de l'ordre du jour provisoire: Suivi de l'état de conservation des biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

1. Conformément à la décision prise par le Comité lors de sa onzième session, le premier questionnaire intitulé Mise à jour de l'information sur les biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial a été envoyé le 1er février 1988 aux 22 Etats parties dont un ou plusieurs biens figurent parmi les cinquante premiers biens culturels inscrits. Le questionnaire était accompagné d'une lettre explicative du Secrétariat. Un exemplaire de ce courrier figure en Annexe I au présent document.

2. Au 5 mai 1988, huit Etats seulement avaient renvoyé le questionnaire rempli. Le Secrétariat s'apprête donc à envoyer une nouvelle lettre aux quatorze Etats parties dont la réponse ne lui est pas parvenue, leur demandant de bien vouloir lui retourner le questionnaire rempli avant le 1er août 1988.

3. Les réponses des Etats parties ont été reçues aux dates mentionnées ci-dessous:

Ethiopie	30 mars	Axoum Lalibela Fasil Ghebi Awash Tiya
Pologne	31 mars	Wieliczka
Canada	1 avril	L'Anse aux Meadows
Chypre	6 avril	Paphos
Brésil	21 avril	Ouro Preto

Italie	25 avril	Valcamonica
Pologne	25 avril	Cracovie Auschwitz
USA	27 avril	Mesa Verde Independence Hall
Syrie	5 mai	Damas

Le nombre peu élevé des réponses reçues au 5 mai montre que la date-limite de réception des questionnaires initialement fixée par le Comité était difficile à respecter. Un délai plus long permettrait à l'Etat partie concerné de rassembler tous les documents nécessaires, de réaliser les photographies qui s'imposent, et de répondre le plus précisément possible aux questions qui lui sont posées. Le Secrétariat se permet donc de proposer que la date-limite soit fixée désormais au 1er août.

4. Les réponses sont parvenues trop tard pour être analysées par l'ICOMOS qui, pendant la période de réception, était entièrement occupé à évaluer les propositions d'inscription de biens culturels pour 1988.

5. Avant de transmettre les réponses reçues à l'ICOMOS, le Secrétariat a lui-même procédé à un examen préliminaire. (Des copies des questionnaires seront tenues à la disposition des membres du Bureau).

6. Sur quinze biens considérés, deux seulement n'auraient pas connu de changements depuis leur inscription sur la Liste. Dans les treize autres cas, des changements auraient eu lieu dans la protection juridique du bien, le périmètre de protection, dans la propriété ou dans l'administration responsable du contrôle et de la gestion du bien, dans l'état de conservation du bien (soit grâce à des travaux de conservation déjà entrepris, soit à cause de la détérioration due à des facteurs atmosphériques...).

7. A propos des informations transmises par les Etats pour expliquer les changements intervenus, quelques remarques s'imposent. Un Etat partie a fait état d'un changement dans la législation qui protège un bien, sans expliquer le changement en question, qui n'apparaît pas clairement. Il est donc indispensable au Comité de recevoir non seulement mention ou copie des textes concernés, mais aussi une analyse, même brève, faisant explicitement état des modifications intervenues dans la protection juridique du bien concerné. Un autre Etat a mentionné que les fouilles archéologiques s'étaient poursuivies sur un de ses sites, et que des découvertes d'un grand intérêt y avaient été faites. Ce type d'information doit naturellement figurer dans les questionnaires. Toutefois, il serait souhaitable de demander aux Etats parties que des informations sur toute nouvelle découverte archéologique soient communiquées au Secrétariat dès qu'elle a lieu, afin de lui permettre de mettre régulièrement à jour le matériel promotionnel relatif aux biens du patrimoine mondial.

8. De la même façon, il serait souhaitable que le Secrétariat puisse être régulièrement tenu informé de tout changement intervenu au sein de l'administration responsable de la gestion du bien.

9. Bien qu'encore peu nombreux, les premiers résultats obtenus grâce aux questionnaires de mise à jour d'information sont encourageants. Il serait sans doute possible, si toutes les réponses parviennent au Secrétariat avant le 1er août 1988, de présenter à la douzième session du Comité un rapport plus circonstancié sur l'état de conservation des biens culturels inscrits sur la Liste et, partant, de l'efficacité du système expérimental de suivi adopté par le Comité à sa onzième session.



united nations educational, scientific and cultural organization
 organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75700 Paris
 1, rue Miollis, 75015 Paris

- 1 FEV. 1988

adresse postale : B.P. 3.07 Paris
 téléphone : national (1) 568 10 00
 international + (33 1) 568.10.00
 télégrammes : Unesco Paris
 télex : 204461 Paris

référence : CC/CH/01/7.3/06.1

Objet: Convention pour la protection du patrimoine
 mondial, culturel et naturel

Monsieur le Ministre,

Le Comité du patrimoine mondial qui, en vertu de l'article 11.2 de la Convention, est chargé d'établir et de mettre à jour la Liste du patrimoine mondial, désire être tenu informé de l'état de conservation des biens culturels inscrits sur cette Liste. Il a donc décidé, lors de sa onzième session tenue du 7 au 11 décembre 1987, d'établir un système de suivi de l'état de conservation des biens culturels inscrits. Ce système a pour but de stimuler les efforts de conservation entrepris par les Etats parties, encourageant ceux dont les ressources ne permettent pas une prise en charge totale des travaux nécessaires, à faire davantage appel à l'aide que pourrait leur apporter le Comité. Pour mettre en oeuvre ce système, le Comité a décidé d'utiliser un questionnaire pour, d'une part, mettre à jour les informations fournies par les dossiers d'inscription et, d'autre part, aider les Etats parties à identifier les dangers qui menacent les biens culturels du patrimoine mondial. Appliqué à titre expérimental, ce système de suivi portera dans un premier temps sur les 50 premiers sites culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Conformément à cette décision, un site culturel de votre pays (Ancienne ville de Damas, 1979) figure parmi les 50 biens à examiner en 1988. Je me permets de vous envoyer ci-joint un exemplaire du questionnaire intitulé "Mise à jour de l'information sur les biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial" que je vous saurais gré de bien vouloir transmettre aux autorités concernées, leur demandant de le compléter et de le renvoyer aussitôt que possible afin qu'il puisse parvenir au Secrétariat du Comité au plus tard le 15 avril 1988. Dès réception, le questionnaire devra faire l'objet d'un examen par le Secrétariat avant d'être soumis au Bureau du Comité du patrimoine mondial qui tiendra sa douzième session en juin 1988. Cela explique le délai de transmission relativement court imparti que nous regrettons.

Monsieur Y.R. Isar, Chef de la Section des Normes internationales, est à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire sur le système de suivi ou pour répondre à toute question ayant trait à la Convention du patrimoine mondial.

D'avance, je vous remercie de votre coopération et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Anne Raidl
 Directeur
 Division du patrimoine culturel

Monsieur Emile CHOUEI
 Ministre plénipotentiaire
 Délégué permanent de la République arabe
 syrienne auprès de l'Unesco
 Maison de l'Unesco